

## ANNEXE

|                     | Prévisions de dépenses<br>2004-2005 | Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent |
|---------------------|-------------------------------------|---|
| ÉLECTRICITÉ         |                                     |   |
| Transporteur        | 2 569 420 \$                        | 0 \$  |
| Distributeurs       | 3 854 130 \$                        | 534 225 \$  |
| TOTAL ÉLECTRICITÉ   | 6 423 550 \$                        | 534 225 \$  |
| GAZ NATUREL         | 1 605 890 \$                        | 16 915 \$   |
| PRODUITS PÉTROLIERS | 967 160 \$                          | 643 860 \$  |
| VAPEUR              | 0 \$                                | 0 \$  |
| DÉPENSES TOTALES    | 8 996 600 \$                        |   |

43105

Gouvernement du Québec

**Décret 864-2004, 8 septembre 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts, à la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront à Whitehorse, Yukon, les 15 et 16 septembre 2004.

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts, la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se tiendront les 15 et 16 septembre 2004 à Whitehorse, Yukon ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de ces réunions prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers et fauniques ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières et fauniques ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, des personnes suivantes :

— monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur George Arsenault, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43106

Gouvernement du Québec

**Décret 865-2004, 8 septembre 2004**

CONCERNANT l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 719-2003 du 3 juillet 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 17 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 31 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle établit les cinq grandes priorités d'intervention, constituant les cinq volets du Cadre stratégique agricole, soit: la gestion des risques agricoles, la qualité et la salubrité des aliments, l'environnement, le renouveau ainsi que la science et l'innovation ;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle identifie notamment les programmes fédéraux du volet Renouveau que le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre en œuvre au Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole pour mettre en œuvre les programmes reliés au volet Renouveau ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales et fédérale-provinciale de mise en œuvre du volet Renouveau du Cadre stratégique agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43107